



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2026-065

Nice, le **18 MAI 2026**

ARRÊTÉ

fixant le plan de chasse aux cerfs, chevreuils, chamois et mouflons dans le département des Alpes-maritimes pour les saisons cynégétiques 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à 8 et R. 425-1-1 et 2 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), et ses modalités réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-096 du 28 mai 2024 approuvant des modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la consultation du public par voie électronique du 15 avril 2026 au 5 mai 2026 sur le projet d'arrêté fixant le plan de chasse aux cerfs, chevreuils, chamois et mouflons dans le département des Alpes-maritimes pour les saisons cynégétiques 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 9 avril 2026 ;

ARRÊTE

- Article 1er** : l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-092 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2024 à 2027 est abrogé.
- Article 2** : le plan de chasse dans le département des Alpes-Maritimes pour les saisons cynégétiques 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 est fixé comme suit :

PLAN DE CHASSE DÉPARTEMENTAL								
UNITÉ DE GESTION	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS		MOUFLON	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
UG 1	200	500	20	60	0	250	0	60
UG 2	50	200	20	80	0	250	0	10
UG 3	100	250	60	200	0	250	0	0
UG 4	100	300	15	60	0	250	0	0
UG 5	60	200	20	100	0	60	0	0
UG 6	40	100	20	150	0	60	0	0
UG 7	40	100	20	150	0	90	0	60
UG 8	60	180	10	50	0	15	0	0
UG 9	1	30	100	200	0	40	0	15
UG 10	5	30	35	90	0	20	0	0
UG 11	80	180	120	300	0	30	0	25
UG 12	95	180	30	120	0	30	0	15
UG 13	0	50	20	90	0	0	0	0
UG 14	20	50	70	130	0	0	0	0
UG 15	5	30	40	110	0	0	0	0
UG 16	1	30	60	150	0	5	0	0
UG 17	0	0	30	70	0	0	0	0
UG 18	5	15	20	60	0	0	0	0
TOTAL	862	2425	710	2170	0	1350	0	185

Les unités de gestion cynégétiques sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes en vigueur.

Ce plan de chasse est révisable annuellement si nécessaire.

Article 3 : les attributions de plan de chasse individuel, notifiées par le président de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, définissent les prélèvements par sexe et/ou catégorie d'âge conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Un bilan annuel des réalisations de ces attributions est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la fin de chaque saison cynégétique par la Fédération départementale des chasseurs.

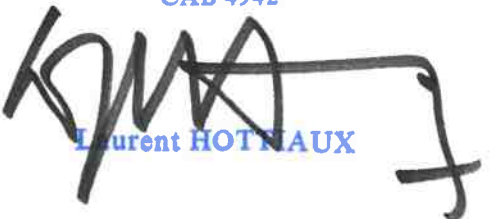
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la

possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans chaque commune concernée, par les soins de leurs maires.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942



Laurent HOTNAUX